

ANNEXE

(art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT**Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2009-2010	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 912 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 912 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	7 104 \$	22 304 \$
	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 368 \$	22 304 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

51855

Gouvernement du Québec

Décret 604-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréotouristiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement, par la ville en faveur de l'Administration portuaire de Québec, d'une aide financière maximale de 3 200 000 \$ afin de contribuer, pour les années 2009 à 2013, aux coûts de la gestion du site connu sous l'appellation « Baie de Beauport » à des fins récréotouristiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le présent décret est pris sous réserve de la position du gouvernement du Québec concernant la propriété du lit et des berges du fleuve Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement, par la ville en faveur de l'Administration portuaire de Québec, d'une aide financière maximale de 3 200 000 \$ afin de contribuer, pour les années 2009 à 2013, aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréotouristiques, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51856

Gouvernement du Québec

Décret 605-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT une garantie de prêt à Cap sur Mer inc. au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc., une entreprise issue de la fusion de Madelimer inc. et de Les Pêcheries Gros-Cap inc. et représentant plus de 80 % du secteur de la transformation de produits marins aux Îles-de-la-Madeleine, a demandé au ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation un appui financier afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à garantir une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise, selon certaines modalités et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre soit autorisé à convenir avec Cap sur Mer inc. et ses prêteurs, une garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires, que ces prêteurs pourraient encourir sur une marge de crédit autorisée à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— 50 % des sommes avancées sur cette marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 8 500 000 \$ jusqu'au 31 août 2009;

— 50 % des sommes avancées sur cette marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 4 500 000 \$ du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009, date à laquelle le cautionnement prendra fin;

QUE ce cautionnement soit en outre accordé aux conditions suivantes :

— la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant de la saison de pêche 2009;

— le taux d'intérêt maximum applicable à la marge de crédit ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le remboursement de la marge de crédit est garanti par des hypothèques de premier rang sur les inventaires et les comptes à recevoir de l'entreprise;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;